1. **Qu’est-ce que le principe DNSH ?**

Conformément au règlement sur la facilité *pour la reprise et la résilience,* l’évaluation du Plan national pour la reprise et la résilience (PRR) que la Belgique a remis à la Commission européenne, doit faire en sorte qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des investissements qu'il contient ne cause de préjudice important" à six objectifs environnementaux (UE, 2021) repris ci-dessous. Il s'agit de mettre en œuvre le principe "**Do no significant harm**" (**DNSH** - **ne pas causer de préjudice important**), défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020), souvent appelé le "Règlement taxonomie".

(Voir communication de la Commission (2021/C58/01) du 18/2/2021 - lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0218(01)&from=EN>)

1) une activité est considérée comme causant un préjudice important à l’atténuation du changement climatique lorsqu’elle génère des émissions importantes de gaz à effet de serre ;

2) une activité est considérée comme causant un préjudice important à l’adaptation au changement climatique lorsqu’elle entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ;

3) une activité est considérée comme causant un préjudice important à l’utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines lorsqu’elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d’eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines ;

4) une activité est considérée comme causant un préjudice important à l’économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage) lorsqu’elle est caractérisée par une inefficacité significative dans l’utilisation des matières ou dans l’utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu’elle entraîne une augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets, à l’exception de l’incinération de déchets dangereux non recyclables ou lorsque l’élimination à long terme des déchets peut avoir d’importants effets néfastes à long terme sur l’environnement ;

5) une activité est considérée comme causant un préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu’elle entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l’air, l’eau ou le sol ;

6) une activité est considérée comme causant un préjudice important à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes lorsqu’elle est fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d’écosystèmes ou préjudiciable à l’état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l’Union.

1. **Comment montrer que les mesures respectent le principe DNSH ?**

Afin d’évaluer et de présenter plus facilement le principe DNSH, la Commission a élaboré une liste de contrôle qui devrait être utilisée pour étayer l’analyse du lien entre chaque mesure et le principe DNSH.

* 1. **Etape 1 : Filtrer les six objectifs environnementaux afin de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation de fond**

Cette étape consiste à indiquer si chacun des six objectifs ci-dessous requiert une analyse DNSH (cocher « Oui ») ou pas (cocher « Non »).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indiquer lesquels des objectifs environnementaux ci-dessous requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure** | **Oui** | **Non** |
| Atténuation du changement climatique |  |  |
| Adaptation du changement climatique |  |  |
| Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines |  |  |
| Economie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage |  |  |
| Prévention et réduction de la pollution de l’air, de l’eau et du sol |  |  |
| Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes |  |  |

* 1. **Etape 2 : Pour les questions où la réponse est « Non »**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indiquer lesquels des objectifs environnementaux ci-dessous requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure** | **Non** | **Justifiez si vous avez répondu « Non »****(brève justification)** |
| Atténuation du changement climatique |  |  |
| Adaptation du changement climatique |  |  |
| Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines |  |  |
| Economie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage |  |  |
| Prévention et réduction de la pollution de l’air, de l’eau et du sol |  |  |
| Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes |  |  |

Il est demandé dans ce cas de fournir une brève justification (dans la colonne de droite), expliquant pourquoi l’objectif environnemental n’exige pas une évaluation DNSH de fond de la mesure, sur la base d’un des cas suivants :

* + 1. la mesure n’a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l’objectif environnemental liée aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l’objectif concerné ;
		2. la mesure est suivie car elle soutient à 100 % un objectif de changement climatique ou environnemental et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l’objectif concerné ;
		3. la mesure « contribue de manière substantielle » à un objectif environnemental, conformément au règlement sur la taxinomie, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l’objectif concerné.

En ce qui concerne les mesures pour lesquelles l’approche simplifiée serait suffisante (mesures qui ont une incidence prévisible nulle ou négligeable sur l’ensemble ou une partie des six objectifs environnementaux), les explications demandées (colonne de droite) peuvent être limitées au minimum et, si cela s’avère utile, être groupées, ce qui permettrait de se concentrer sur la démonstration de l’évaluation DNSH des mesures pour lesquelles une analyse de fond du possible préjudice important est nécessaire.

* 1. **Etape 3 : Pour les questions où la réponse est « Oui »**

|  |  |
| --- | --- |
| **Indiquer lesquels des objectifs environnementaux ci-dessous requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure** | **Oui** |
| Atténuation du changement climatique |  |
| Adaptation du changement climatique |  |
| Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines |  |
| Economie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage |  |
| Prévention et réduction de la pollution de l’air, de l’eau et du sol |  |
| Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes |  |

Pour cette étape, il faut procéder à une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux pour lesquels il a été répondu « Oui » à l’étape 1. Le tableau ci-dessous compile, pour chacun des six objectifs, les questions correspondant aux exigences légales de l’évaluation DNSH. Pour que les mesures soient incluses dans le plan, elles doivent respecter le principe DNSH. En conséquence, les réponses à ces questions doivent être « non », afin d’indiquer qu’aucun préjudice important n’est causé à l’objectif environnemental spécifique.

Il est donc demandé de confirmer que la réponse est « non » et de fournir une explication et une justification de fond de leur raisonnement dans la colonne de droite, sur la base des questions correspondantes. Si nécessaire, pour compléter le tableau, il peut être joint des analyses et/ou des documents justificatifs supplémentaires, d’une manière ciblée et limitée, afin d’étayer davantage les réponses à la liste de questions.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Questions** | **Non** | **Justification de fond** |
| 1. **Atténuation du changement climatique**

*La mesure risque-t-elle d’engendrer d’importantes émissions de gaz à effet de serre ?* |  |  |
| 1. **Adaptation du changement climatique**

*La mesure risque-t-elle d’entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ?* |  |  |
| 1. **Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines**

*La mesure risque-t-elle d’être préjudiciable :* *i. au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d’eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ; ou* *ii. au bon état écologique des eaux marines ?* |  |  |
| 1. **Economie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage**

*La mesure risque-t- elle :* *i. d’entraîner une augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets, à l’exception de l’incinération de déchets dangereux non recyclables ; ou* *ii. d’entraîner des inefficacités significatives dans l’utilisation directe ou indirecte d’une ressource naturelle1 à n’importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates ; ou**iii. de causer un préjudice important et durable à l’environnement au regard de l’économie circulaire ?* |  |  |
| 1. **Prévention et réduction de la pollution de l’air, de l’eau et du sol**

*La mesure risque- t-elle d’engendrer une augmentation notable des émissions de polluants dans l’air, l’eau ou le sol ?* |  |  |
| 1. **Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes**

*La mesure risque-t-elle d’être :* *i. fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d’écosystèmes ; ou**ii. préjudiciable à l’état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l’Union ?* |  |  |